

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-340

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux

R03-2023-12-01-00001 - AP modificatif commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de CE (2 pages)

Page 3

Direction Générale Cohesion Population / Direction

Entreprises, Travail, Consommation et Concurrence

R03-2023-11-27-00008 - Récépissé déclaration SAP DBM SERVICE Marie BETTY DOLNE (2 pages)

Page 6

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles /

Etat-major Interministériel de Zone

R03-2023-11-29-00003 - Arrêté d'interdiction de navigation, de mouillage et de pêche pour l'essai VA 6 du 15-12-2023 (3 pages)

Page 9

Direction Générale Administration

R03-2023-12-01-00001

AP modificatif commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions
de CE



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

modifiant l'arrêté n°R03-2021-11-16-00002 du 10 novembre 2021 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Guyane

Le préfet de la Guyane

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-4, R.123-34 à D.123-37;
VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-3 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté n° R03-2021-11-16-00002 du 10 novembre 2021 portant renouvellement de la composition des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-10-28-00001 du 28 octobre 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° R03-2021-11-16-00002 du 10 novembre 2021 ;
VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2023-10-16-00004 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

Considérant le courriel en date du 17 octobre 2023 de M. Gérald MANNAERTS, informant les services préfectoraux qu'il exerce désormais les fonctions de directeur du GRAINE Guyane en remplacement de Mme Amina MOURID ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1er : l'arrêté n° R03-2021-11-16-00002 du 10 novembre 2021 portant renouvellement de la composition des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Guyane, présidée par le président du tribunal administratif de Cayenne ou un magistrat délégué, est modifié comme suit :

Troisième collège : « deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement » :

- M. Matthieu BARTHAS, président de l'Association Guyane Nature Environnement (GNE), sans suppléant(e).
- « Mme Amina MOURID » est remplacée par « M. Gérald MANNAERTS », directeur du GRAINE Guyane, sans suppléant(e).

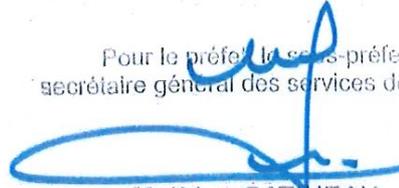
Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° R03-2021-11-16-00002 du 10 novembre 2021 ainsi que de l'arrêté n° R03-2022-10-28-00001 du 28 octobre 2022 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général des services de l'État, et le président du tribunal administratif de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 01 DEC 2023

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Mathieu GATINEAU

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans l'hypothèse d'un recours administratif préalable obligatoire, le recours contentieux doit être précédé du recours gracieux ou hiérarchique.

Direction Générale Cohesion Population

R03-2023-11-27-00008

Récépissé déclaration SAP DBM SERVICE Marie
BETTY DOLNE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP950783258**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Antoine POUSSIER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2023-09-18-00006 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, Directrice Générale de la Cohésion et des Populations ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-09-22-00001 du 22 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Frédérique RACON, directrice générale de la cohésion et des populations de Guyane à ses collaborateurs ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme DMB Service, 59 rue victor schoelcher 97300 CAYENNE, le 28/09/23 ;

Le préfet de Guyane

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DETCC de Guyane, le 28/09/23 par Mme. DOLNE Marie Betty en qualité de dirigeante, pour l'organisme DMB Service dont l'établissement principal est situé 59 rue victor schoelcher 97300 CAYENNE et enregistré sous le N° SAP950783258 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DETCC de Guyane ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Cayenne - 7, rue Victor Schoelcher - 97300 Cayenne.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne - 7, rue Victor Schoelcher - 97300 Cayenne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cayenne, le 27/11/2023

Pour le préfet et par délégation, le directeur général adjoint de la cohésion et des populations de Guyane

Anniciet Loembe

Anniciet LOEMBE



Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-11-29-00003

Arrêté d'interdiction de navigation, de mouillage
et de pêche pour l'essai VA 6 du 15-12-2023

**Arrêté n°
portant interdiction de navigation, de mouillage et de pêche durant la chronologie de l'Essai
VA 6 au Centre spatial guyanais.**

Le Préfet de la région Guyane

Vu le code de la défense et notamment ses articles L 1142-2 et R 1311-39 ;

Vu le code des transports en sa cinquième partie livre II et notamment ses articles L5242-1 à L5242-6 ;

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

Vu le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Antoine POUSSIER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Cédric DEBONS ;

Vu l'arrêté n°1022/EMZD/AEM du 2 juin 2005 portant instruction régionale pour l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans la sous-région sous responsabilité française en Guyane ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Durant la chronologie finale de lancement de la campagne **d'essai VA 6** au Centre spatial guyanais, la navigation, le mouillage et la pêche sont interdits le **vendredi 15 décembre 2023 de 12h30 jusqu'à 3 heures après l'exécution de l'essai**, dans les eaux maritimes dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées sont :

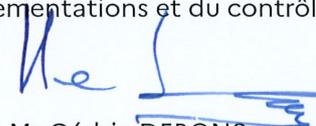
- Point 1 : latitude 05°23.46N
longitude 052°53.80W
- Point 2 : latitude 05°29.12N
longitude 052°49.82W
- Point 3 : latitude 05°19.18N
longitude 052°36.00W
- Point 4 : latitude 05°14.57N
longitude 052°35.68W
- Point 5 : latitude 05°10.10N
longitude 052°37.40W
- Point 6 : latitude 05°13.50N
longitude 052°43.50W

Voir carte en annexe.

- Article 2 :** Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État et du centre spatial guyanais engagés dans cette zone maritime, lesquels tiendront informé de leurs mouvements le centre opérationnel URANUS au CSG.
- Article 3 :** En période d'interdiction à la navigation, l'engagement de moyens nautiques pour une opération de secours ou de sauvetage dans cette zone maritime se fera sous l'autorité du CROSS AG, lequel établira la coordination nécessaire avec le centre opérationnel URANUS au CSG.
- Article 4 :** Durant la chronologie de l'essai, les rotations des navires à passagers assurant le transport des personnes entre le port de Kourou et les Îles du Salut est **autorisé**.
- Article 5 :** En cas de report du tir, le présent arrêté reste applicable dans les mêmes formes, avec un décalage correspondant à la nouvelle date de tir programmée.
- Article 6 :** En cas d'annulation du tir, un arrêté lèvera l'interdiction visée à l'article 1.
- Article 7 :** Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larivot, de Saint-Laurent-du-Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo.
- Article 8 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal.
- Article 9 :** Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire-Montjoly, Saint-Laurent-du-Maroni, Kourou et Sinnamary, le commandant supérieur des forces armées en Guyane, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur régional des douanes, le directeur général des territoires et de la mer et le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 29/11/2023

Pour le préfet,
le directeur général de la sécurité,
des réglementations et du contrôle



Mr Cédric DEBONS

ANNEXE

